

**Obergericht  
des Kantons Bern**

Aufsichtsbehörde in  
Betriebs- und  
Konkurssachen

**Cour suprême  
du canton de Berne**

Autorité de surveillance  
en matière de poursuite  
et de faillite

## **Circulaire no C 6**

aux offices des poursuites du canton de Berne

### **Epuration des registres des pactes de réserve de propriété**

Conformément à l'ordonnance du Tribunal fédéral du 29 mars 1939 (RS 211.413.11) concernant l'épuration des registres des pactes de réserve de propriété, il est procédé tous les cinq ans à une épuration des réserves de propriété sur le territoire du canton de Berne. A cette fin, l'autorité cantonale de surveillance fera paraître l'annonce suivante dans les deux derniers numéros du mois de février 2022 de la Feuille officielle suisse du commerce et du bulletin officiel cantonal :

#### **"Epuration des registres des pactes de réserve de propriété**

*L'épuration des registres des pactes de réserves de propriété a été ordonnée pour tous les offices de poursuite du canton de Berne.*



*Tous les pactes de réserve de propriété inscrits dans les registres des offices susmentionnés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 seront radiés, sauf opposition.*

*Les oppositions doivent être annoncées par écrit, au plus tard le 31 mars 2022, à l'agence de l'office des poursuites auprès duquel le pacte de réserve de propriété est inscrit ; elles indiqueront la date de l'inscription, le nom de l'acquéreur, la chose grevée de la réserve de propriété et le montant originaire de la créance garantie."*

Les préposés des cinq offices des poursuites et des faillites sont invités à faire publier cette annonce dans un ou plusieurs quotidiens appropriés de leur région, pour autant qu'ils l'estiment nécessaire.

Après l'expiration du délai d'opposition, il sera procédé conformément à l'art. 5 de l'ordonnance précitée.

Berne, le 17 décembre 2021